

# **SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

SESSION DE 1883-1884.

---

## **Projet de Loi modifiant le mode d'élection des membres des tribunaux de commerce.**

*(Voir les N°s 21 et 99, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants.)*

---

### **LÉOPOLD II, Roi DES BELGES,**

**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### **ARTICLE PREMIER.**

Les électeurs pour la formation des tribunaux de commerce se réunissent dans la commune où siège le tribunal.

Le collège électoral peut être fractionné en sections.

#### **ART. 2.**

La répartition des électeurs en sections est faite par le Gouverneur, après avoir pris l'avis des présidents des tribunaux de commerce, en tenant compte des nécessités locales, et de manière à offrir aux électeurs toutes les facilités désirables pour prendre part aux opérations électorales.

Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis au président de chaque bureau.

#### **ART. 3.**

Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par 25 électeurs au moins dans les arrondissements comptant plus de 1,000 électeurs et par 10 électeurs au moins dans les autres arrondissements.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

#### ART. 4.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée qui est remise, en même temps, au président du bureau principal.

L'acceptation doit contenir l'affirmation faite par les candidats qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 35 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

#### ART. 5.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Cette liste est immédiatement affichée au chef-lieu de l'arrondissement ; elle indique séparément les candidatures présentées pour les diverses catégories de places à conférer.

#### ART. 6.

Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

#### ART. 7.

Il est procédé simultanément, par un seul et même bulletin, à l'élection des diverses catégories de magistrats à élire.

#### ART. 8.

Le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou suppléants suivant l'ordre d'élection et au besoin par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Trois des électeurs désignés par le président de chacun des bureaux remplissent, les deux premiers, les fonctions de scrutateur, le troisième, celles de secrétaire.

( 3 )

ART. 9.

Les électeurs forment leurs votes en observant le mode de votation prescrit par les lois électorales coordonnées.

ART. 10.

Dans les collèges électoraux divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans l'urne sont inscrits au procès-verbal. Le résultat du scrutin est arrêté et signé par le bureau. Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 11.

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

Les électeurs sont convoqués à domicile et par écrit par le Gouverneur de la province dans le courant du mois de juillet.

L'arrêté de convocation fixe le jour du ballottage éventuel en laissant six jours francs entre le premier et le second scrutin.

ART. 12.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 41 de la loi du 18 juin 1869 :  
« Toutefois le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteront munis d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie. »

ART. 13.

L'article 46 de la loi du 18 juin 1869 est abrogé.

Bruxelles, le 10 avril 1884.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) L. DE SADELEER.  
LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre des  
Représentants,*  
(Signé) AD. LE HARDY DE BEAULIEU.